

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 autorisant la société VIGNOBLES DE LA METAIRIE à exploiter des chais de vieillissement d'eaux-de-vie "aux Fontaines"**

**sur la commune d'ALLAS-CHAMPAGNE**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;**

**Vu la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 autorisant la société Chez Gendre à exploiter des chais de vieillissement d'eaux-de-vie "aux Fontaines" sur la commune d'ALLAS-CHAMPAGNE ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2025 ;**

**Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 27 août 2025 par lequel la société Vignobles de la Métairie souhaite la possibilité de construire un troisième chai de stockage d'alcools ;**

**Vu le rapport de l'inspection du 8 septembre 2025 proposant des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation d'un troisième chai ;**

**Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 12 septembre pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;**

**Vu le courriel de la société Vignobles de la Métairie en date du 22 septembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;**

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que la société Vignobles de la Métairie souhaite créer un troisième chai de stockage, en ayant préalablement démontré une maîtrise des risques et la conformité aux règles de l'art en matière de défense incendie et de confinement des effluents, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'adaptation des dispositions, relatives au traitement avant rejet des eaux pluviales par un séparateur eau/hydrocarbures (en supprimant l'installation d'un tel dispositif eu égard au faible trafic sur site évalué à 6 camions maximum par mois), de l'arrêté préfectoral 2022 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de prescrire les limites de trafic et les mesures proposées par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 Modification de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2025 susvisé est abrogé par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est modifié ainsi :

« La société VIGNOBLES DE LA METAIRIE, immatriculé sous le n° SIRET 530 628 585 00024 et dont le siège social est situé au 80-99 Allée du coeur de chauffe, 16300 GUIMPS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Les Fontaines" à Allas-Champagne (17500), les installations détaillées dans les articles suivants. »

### **Article 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

«

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
--------------------	---	---	--------

4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup></p>	<p>3 chais de vieillissement d'alcool de bouche</p> <p>Chai 1 : 484 m<sup>3</sup></p> <p>Chai 2 : 460 m<sup>3</sup></p> <p>Chai 3 : 460 m<sup>3</sup></p> <p><b>QSP totale = 1404 m<sup>3</sup></b></p>	A
--------	--	---	---

A (autorisation)

\* QSP : quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente (titrant à plus de 40°) »

#### Article 4 Liste des installations concernées par une rubrique loi sur l'eau

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié : «

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 <sup>o</sup> Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2 <sup>o</sup> Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Emprise du bassin versant (projet et amont) : 8,4 ha	D

D (Déclaration) »

#### Article 5 Conditions générales d'implantation des installations

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

« Les 3 chais de vieillissement sont tous séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres. Ils sont éloignés d'au moins 11 mètres des limites de propriété des tiers.

#### Article 6 Consistance des installations autorisées

Le tableau de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé intitulé « Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % » est ainsi modifié :

« Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation du chai	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai 1	< 300 m <sup>2</sup>	Tonneaux, fûts sur racks, 3 cuves de 285 hl	484 m <sup>3</sup>
Chai 2	< 300 m <sup>2</sup>	Barriques, tonneaux, 1 Cuve inox de 460 hl	460 m <sup>3</sup>
Chai 3	< 300 m <sup>2</sup>	Fûts, tonneaux, 1 Cuve inox de 460 hl	460 m <sup>3</sup>

Dans le cas où les chais ci-dessous sont divisés en deux cellules indépendantes, le mur séparatif entre cellules indépendantes est REI 240 et dépasse en toiture d'au moins 1 m et de 0,5 m en façades.»

Le dernier alinéa de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est abrogé.

Le tableau intitulé « Installations et équipements connexes » de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

«

Ouvrages	Éléments caractéristiques
2 aires de chargement/déchargement des camions-citernes	Équipées de prises de mise à la terre Matérialisées au sol Connectées au réseau effluents (fosse et rétention déportée) du site
Noue d'infiltration des eaux pluviales	Noue, de débordement après la rétention déportée, de 525 m <sup>3</sup>
Réserve incendie	Deux réserves de 240 m <sup>3</sup>
Bassin de confinement relié aux aires de dépotage	Raccordement au réseau d'écoulement accidentel sur les aires de dépotage(fosse d'extinction et rétention déportée)
Écran ou autre dispositif	Maintien des effets irréversibles et létaux liés à l'explosion d'une citerne routière sur les aires de dépotage 1 et 2 à l'intérieur du site

»

## Article 7 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

« Le chai 1 (existant) dispose d'une capacité de rétention interne des écoulements accidentels et des eaux d'extinction en cas d'incendie de 242 m<sup>3</sup>.

Les déversements accidentels des chais 2 et 3 sont collectés et canalisés vers un bassin de rétention déportée étanche d'une capacité de 415 m<sup>3</sup> devant préalablement transiter dans une fosse d'extinction d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>.

En cas de débordement de la rétention interne du chai 1, les effluents et eaux d'extinction sont dirigés vers le réseau effluents en transitant vers la fosse d'extinction puis vers la rétention déportée de 415 m<sup>3</sup>.

En cas de débordement de la rétention déportée, les effluents sont orientés vers un bassin d'infiltration d'une capacité de 525 m<sup>3</sup> pour limiter l'impact des tiers. »

Après l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé, est inséré un article 7.5.5 rédigé ainsi :

## « article 7.5.5 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

### Rétention et confinement

Les locaux dont la rétention est en extérieur sont pourvus d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les liquides et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés, par écoulement gravitaire, à l'extérieur des locaux vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une capacité de rétention.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie ( $10 \text{ l/m}^2/\text{mn}$ ) ;
- résister aux effluents enflammés ; en amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du local ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de  $3 \text{ kW/m}^2$ .

La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son étude de dangers, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans les cellules / les chais en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

- un contrôle visuel annuel des ouvrages annuellement,

- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

IV. En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.

Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

## Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

## Chargements - déchargements

Les deux aires de chargement et déchargement présentes sur site sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le réseau effluents en transitant dans la fosse d'extinction puis vers la rétention déportée d'une capacité de 415 m<sup>3</sup>.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équivalente entre le camion-citerne, le tuyau de dépôtage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison. »

## Article 8 Ressources en eau et émulseur

L'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de deux réserves d'au moins 240 m<sup>3</sup> chacune et composées chacune d'au moins deux aires d'aspiration pour les engins du SDIS ; ces réserves sont vérifiées périodiquement ;
- des extincteurs en nombre suffisant et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de chacune des deux aires de chargement et de déchargement ;
- tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO<sub>2</sub>, soit à poudre polyvalente ;
- les 3 chais de stockage d'alcools sont dotés d'au moins deux extincteurs sur roue de capacité minimale 50 kg et positionnés de sorte à pouvoir attaquer un feu par deux directions opposées. Dans le cas où les chais sont séparés en deux cellules, chacune est dotée de deux extincteurs de ce type. »

Le tableau de l'article 7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

«

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle
Réserve incendie	Annuelle
Regards siphoides (garde hydraulique)	Mensuelle

»

## Article 9 Mise à la terre

Les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est complété par ce qui suit :

« Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles (par exemple les racks métalliques supportant des barriques...) doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. »

## Article 10 Évents

En complément des dispositions de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe (par exemple, les ailettes de serrage des trous d'hommes sont maintenues déverrouillées).

Aussi avant la mise en service des chais 2 et 3, l'exploitant justifie que les événements des cuves inox présentent sont conformes et permettent d'écartier le phénomène de pressurisation de cuves.

Les toits de l'ensemble des cuves inox de stockage d'alcools, réparties dans les trois chais, sont frangibles. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments l'attestant. »

## Article 11 Dispositions de sécurité pour le chai 3

Le chai 3 respecte les dispositions des articles de l'arrêté du 24 novembre 2022 susvisé suivants en disposant des éléments permettant de garantir la sécurité incendie du stockage d'alcools :

- chapitre 7.3 concernant les dispositions constructives (murs périphériques REI 240, désenfumage...);

- chapitre 7.4 concernant les dispositifs de prévention des accidents (installations électriques, ATEX, détection automatique d'incendie...).

## **Article 12 Prévention du risque foudre et mise à jour des études associées**

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et préalablement à la mise en service des chais 2 et 3, l'exploitant met en œuvre les travaux préconisés dans l'étude technique foudre mise à jour, en date du 26 février 2025. Une vérification complète des dispositifs de protection foudre devra intervenir sous 6 mois après leur installation et ce, par un organisme distinct de l'installateur.

## **Article 13 Étude de dangers**

Les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation du 17 juin 2021 complété dans son porter à connaissance du 27 août 2025 susvisé.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant matérialise de façon indélébile l'emplacement de stationnement des camions citernes sur l'aire de dépotage du chai 1 afin d'éviter tout effet indirect dû à une explosion de cuve de camion-citerne sur la maison située à l'Est du site sur la parcelle n° 739.

Un affichage destiné aux opérateurs stipule de respecter strictement cet emplacement lors des opérations de dépotage.

## **Article 14 Localisation des points de rejets et modalités**

L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le trafic de véhicules poids-lourds sur le site est limité à 72 véhicules poids-lourds par an (soit 6 par mois). L'exploitant est en mesure de justifier le nombre de poids-lourds entrants sur le site pour des opérations de dépotage. En cas de dépassement des 72 poids-lourds sur une année, l'exploitant met en place un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de toitures et de voiries.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures), Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales ruisselant sur les voiries ou aires de dépotage)
Exutoire du rejet	Milieu naturel à la parcelle, infiltration via un bassin de 525 m <sup>3</sup>

Traitement avant rejet	Néant compte tenu du faible trafic de poids lourds du site / dans le cas où le trafic augmenterait, l'exploitant met en place un séparateur à hydrocarbures sur site.
------------------------	---

## Article 15 Annexe

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé autorisant la société Chez Gendre à exploiter des chais de vieillissement d'eaux-de-vie "aux Fontaines" est remplacé par l'annexe au présent arrêté.

## Article 16 Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

## Article 17 Publicité

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Jonzac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire d'Allas-Champagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIGNOBLES DE LA MÉTAIRIE et dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le 30 SEP. 2025

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

## ANNEXE plan du site



